

# La direction de la police judiciaire et son contrôle par l'autorité judiciaire au Niger

## Textes de référence :

- ✓ Décret 68-86 du 21 juin 1968 portant réglementation du service de la gendarmerie nationale
- ✓ Loi 68-13 du 4 mars 1968 (Code de procédure pénale)
- ✓ Code pénal

## Table des matières

A. GENERALITES .....	2
1. <i>Historique</i> .....	2
2. <i>Profil de la police judiciaire</i> .....	2
a) Distinction entre police judiciaire et police administrative .....	2
b) Les catégories de fonctionnaires composant la police judiciaire .....	3
c) Dynamique de la police judiciaire .....	4
B. La direction de la police judiciaire par le parquet.....	6
1. <i>Présentation du parquet</i> .....	6
2. <i>Les pouvoirs du procureur de la République</i> .....	7
3. <i>Pouvoirs et missions du Procureur général en relation avec la police judiciaire</i> .....	8
4. <i>Les pouvoirs de la police judiciaire</i> .....	8
5. <i>Les rapports entre la police judiciaire et les magistrats du parquet</i> .....	8
C. La direction de la police judiciaire par les juges.....	9
1. <i>Rapports Juge d'instruction – police judiciaire</i> .....	9
2. <i>Rapports police judiciaire – magistrats de sièges</i> .....	10
D. Le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire.....	11
1. <i>Contrôle par le parquet</i> .....	11
2. <i>Contrôle par les juges</i> .....	11

## A. GENERALITES

### 1. Historique

Ancienne colonie française, le Niger a hérité et recueilli en héritage aussi bien de la pensée juridique française que le mode d'organisation politique administratif et judiciaire du colonisateur. Aujourd'hui, s'il est des matières qui sont régies par des dispositions fondamentalement distinctes du Droit français, il n'en est pas de même de certaines branches du Droit, tel le Droit pénal. Le code pénal comme le code de procédure pénale sont et demeurent largement inspirés du droit de l'ancienne métropole. A titre d'exemple, jusqu'en 1968, le décret français du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de gendarmerie s'appliquait au Niger.

Même l'organisation judiciaire n'y échappe pas, quoique le Niger ne puisse pas (en raison de ses moyens humains et financiers) emboîter le pas au législateur français dans toutes les réformes qu'il a opérées. C'est pourquoi il est aisé de relever à la lecture des lignes qui suivent, que dans leurs traits fondamentaux, les rapports entre la police judiciaire et l'autorité judiciaire ne sont pas, d'un point de vue théorique, fondamentalement différents de ceux que l'on connaît déjà en Droit français. En revanche, sans doute du fait du degré de valorisation de l'Etat de droit qui est différent dans les deux pays, et des moyens humains et matériels, les rapports juges- police judiciaire ne recouvrent pas la même réalité.

### 2. Profil de la police judiciaire

#### a) *Distinction entre police judiciaire et police administrative*

La police judiciaire recouvre la même notion qu'en droit français. Son rôle est essentiellement répressif en ce qu'elle participe à la recherche de ceux qui ont, par leurs comportements délictuels, troublé l'ordre social. Comme en France, ou dans d'autres pays « moulés » dans le même système juridique, on l'oppose traditionnellement à la police administrative dont le rôle est essentiellement préventif.

Cette distinction est même expressément consacrée par certains textes. Ainsi l'article 134 du décret 68-86 du 21 juin 1968 portant réglementation du service de la gendarmerie nationale définit la police administrative comme « *l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique, relatives au maintien de l'ordre, et des mesures extrajudiciaires prises par elle pour en faire assurer l'exécution* ».

L'article 16 du même texte indique qu'elle a pour objet : le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité, de l'esthétique publiques; l'exécution des lois et règlements d'administration publique ».

Le même texte définit la police judiciaire en son article 92, en indiquant qu'elle a pour objet:

- ✓ « - de rechercher les infractions à la loi pénale, c'est à dire toutes les infractions prévues et punies par le code pénal et les autres textes répressifs;
- ✓ de constater ces infractions , d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte;
- ✓ -lorsqu'une information est ouverte, d'exécuter les délégations des juridictions d'instructions et de déférer à leurs réquisitions »;

On ne peut à proprement parler y voir une rivalité entre les deux notions. Il faut plutôt relever une distribution des compétences entre les corps chargés des deux missions qui , tout en les cumulant, relèvent selon les situations tantôt de l'autorité administrative, tantôt de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi par exemple de la gendarmerie et de la police.

Selon que les agents relevant de ce corps accomplissent une mission de police administrative, ou de police judiciaire, ils sont placés sous des autorités différentes. La police par exemple est placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, et des autres autorités subordonnées (préfets, sous-préfets, chefs de postes administratifs, Maires.) ou sous l'autorité du Ministre de la justice suivant qu'elle agit dans le cadre de sa mission de police judiciaire ou de la police administrative.

#### *b) Les catégories de fonctionnaires composant la police judiciaire*

Les fonctionnaires concourant à la mission de police judiciaire sont cités expressément par le code de procédure pénale qui les classe en deux catégories : ceux qui ont qualité d'officier de police judiciaire et ceux qui ont qualité d'agent de police judiciaire. Les deux participent à la même mission mais avec des prérogatives différentes.

Ainsi, sont officiers de police judiciaire aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale (loi 68-13 du 4 mars 1968): « *les procureurs de République et leurs substituts; les juges d'instruction; les juges de sections; les juges de paix; les sous préfets et chefs de postes administratifs; le Directeur de la Sûreté nationale et son adjoint; les officiers et gradés de la gendarmerie nationale, les commissaires et inspecteurs principaux de la police, les officiers de paix et officiers de police; les officiers de la garde républicaine; les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la sûreté; les maréchaux des logis et gendarmes chefs de brigade, de poste ou de peloton; les inspecteurs de police ayant au moins trois ans de service dans la police et désignés par arrêté du Ministre de l'intérieur; les maréchaux de logis et gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie , désignés par arrêté du ministre de la justice, sur propositions du ministre de la Défense nationale; les maires et leurs adjoints. »*

Compte tenu des perspectives de mise en œuvre des nouvelles lois sur la décentralisation, qui introduisent un autre découpage administratif il faut s'attendre à ce que cette liste soit réactualisée, pour tenir compte de nouvelles autorités, tels les gouverneurs de régions. Dans cet esprit, il est d'ailleurs précisé s'agissant de la gendarmerie, que son organisation est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire. (Art. 4 du décret 68-86 PRN)

Ont qualité d'agents de police judiciaire au terme de l'article 20 du code de procédure pénale, « *les fonctionnaires des services actifs de police, les gendarmes et les gradés de la garde républicaine qui n'ont pas qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.* »

Sans les citer expressément parmi les agents de police judiciaire, le code de procédure pénale reconnaît aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et Forêts, ainsi que « *les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire* », compétence pour remplir certains actes attachés à la qualité d'agent de police judiciaire.

Comme on peut le constater, les officiers ou agents de police judiciaire se recrutent dans de nombreux corps et administrations de l'Etat. Mais s'ils sont soumis à leur propre hiérarchie administrative, ils sont placés sous la surveillance du Procureur général qui « *peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice* » (Art. 37 CPP) lorsqu'ils agissent dans leur mission de police judiciaire.

De façon plus courante, ce sont les Procureurs de la République qui dirigent l'activité des officiers et agents de police judiciaire. (Art. 40 al.2 CPP)

Toutefois, et c'est l'une des difficultés parfois soulevée par les magistrats, ce lien de subordination ne confère pas aux magistrats du parquet un droit de participation à la notation des agents placés sous leur direction. A quelque administration qu'ils appartiennent, ils sont notés par leurs supérieurs administratifs directs.

### *c) Dynamique de la police judiciaire*

Si l'on doit s'en tenir aux actes accomplis, l'activité de police judiciaire a le même contenu quel que soit le corps qui en a la charge. Tous interviennent au stade de l'enquête préliminaire pour la recherche d'infraction à la loi pénale sous la surveillance du parquet.

La différence fondamentale tient surtout tantôt à l'espace territoriale de commission de l'infraction, tantôt à la personne des délinquants.

Ainsi l'article 4 du décret 68-86 dispose en ce qui concerne la gendarmerie que son service est essentiellement constitué par une surveillance continue « *à la fois préventive et répressive* » destinée à *la sûreté des campagnes, des voies de communication et à la défense intérieure du territoire en liaison avec les autres forces publiques de l'ordre* ».

Il résulte de cette prescription que la gendarmerie a compétence en matière de police judiciaire pour les infractions commises en dehors des agglomérations, et dans les centres urbains qui ne sont pas dotés d'une police. Malgré cette répartition géographique, des difficultés peuvent apparaître dans la mise en œuvre de cette répartition de l'espace de compétence.

Mais le décret 68-86 n'a pas occulté la question des relations entre la police et la gendarmerie. Une section spécifique lui est expressément consacrée.

Non seulement on y précise « *que chaque fois que cela est nécessaire, elles s'apportent réciproquement aide et assistance* » (art 80), mais on y indique aussi la possibilité pour les deux services de s'échanger « *tous les renseignements utiles à la conclusion des enquêtes, le but final à atteindre étant l'efficacité de la répression* ». (Art.81)

Ainsi, dans les localités où il existe un commissariat de police, l'action de la gendarmerie se limite en matière de police judiciaire:

- ✓ -« *aux flagrants délits qu'elle constate;*
- ✓ -*éventuellement aux affaires dont elle est saisie directement par une plainte ou dénonciation;*
- ✓ -*aux affaires à elle transmises pour suite à donner par d'autres unités de gendarmerie;*
- ✓ -*aux enquêtes éventuellement ordonnées par l'autorité judiciaire;* » (Art. 83)

Le champ d'investigation de la gendarmerie est encore plus vaste si l'on tient compte de ce que l'article 111 du décret 68-86 lui reconnaît compétence « *pour constater et réprimer les délits ruraux, les délits forestiers, les infractions économiques, fiscales, douanières, les infractions aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, et sauf dispositions contraires, toutes autres infractions déterminées par des textes spéciaux* ».

En somme elle peut agir dans divers domaines Elle tient la main à presque toutes les administrations qui ont des compétences spécifiques. Et c'est sans doute ce qu'a voulu marquer le législateur lorsqu'il indique expressément qu'*afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires des différentes administrations intéressées* ». (Art. 111 al.2)

La gendarmerie a une compétence spécifique qui tient à la qualité des personnes. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de la police judiciaire des Forces armées. Les officiers et sous officiers de la gendarmerie, ainsi que les commandants de brigade et chefs de poste de gendarmerie ont en effet qualité d'officiers de police judiciaire des Forces armées . Ils ont à ce titre compétence pour connaître « *des infractions d'ordre militaire, prévues par le code de justice militaire et des infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service* ».

C'est en application de cette disposition que la gendarmerie fut récemment saisie par le parquet pour diligenter l'enquête sur l'assassinat du Président BARRE MAINASSARA Ibrahim, après que la famille du défunt ait déposé une plainte auprès du Procureur près le Tribunal de première instance de Niamey le 25 mai dernier. La justice a estimé qu'il s'agissait de faits qui se sont produits sur un espace militaire, l'escadrille nationale de Niamey.

Cependant, si des militaires commettent des infractions de droit commun dans le ressort d'un commissariat de police et en dehors des établissements militaires et hors service, celles-ci sont constatées par les services de police dépendants de la sûreté nationale.

## B. La direction de la police judiciaire par le parquet

### 1. Présentation du parquet

L'organisation judiciaire nigérienne étant celle héritée de la colonisation française, elle ne se détache guère de sa source historique, même si, pour des raisons que nous avons déjà évoquées le système nigérien n'a pas connu d'évolution depuis l'indépendance d'une part, et reste soumis aux contingences locales qui sont insuffisantes en personnel et en moyens de fonctionnement d'autre part.

Le parquet nigérien composé de magistrats de l'ordre judiciaire constitue comme en France, un corps hiérarchisé, placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Le code de procédure pénale qui fixe les lignes directrices de cette hiérarchie, (Chapitre II du livre I et du titre I de ce code) confère l'essentiel des prérogatives aux Procureurs généraux près les cours d'appel qui sont au nombre de deux au Niger. Jusqu'à une date récente, une seule Cour d'appel existait, celle de Niamey. Depuis 5 ans seulement une seconde a été créée à Zinder.

Le reste de la hiérarchie est étroitement liée à l'organisation des juridictions. Ainsi les Procureurs généraux ont sous leur autorité l'ensemble des procureurs de la République et leurs substituts, dans les tribunaux de première instance situés dans leur ressort territorial.

Les procureurs de la République dans les tribunaux de première instance,<sup>1</sup> ont pour leur part, les juges de sections et les juges de paix<sup>2</sup> sous leur autorité. Il convient ici de préciser que cette dernière situation s'explique par le fait que dans les sections des tribunaux et les justices de paix, les juges de paix et juges de sections exercent à la fois les fonctions du ministère public, de juge instructeur et de juge de jugement.

Cette confusion des pouvoirs que l'on déplore en ce qu'elle consacre au Niger une justice présentant des garanties différentes pour le justiciable, selon que son affaire est portée devant un tribunal de première instance ou une justice de paix, devrait évoluer avec le plan de formation des magistrats mis en place par le Ministère de la justice. Laissé à la merci d'un juge unique devant les justices de paix, son sort est traité par des magistrats différents tout au long de la procédure devant le tribunal de première instance. Un dicton ne dit-il « *juge unique, juge inique* ».

Même si son rôle est d'un autre ordre, on doit faire mention ici du Procureur général qui dirige le parquet près la juridiction de Cassation (actuellement Cour d'Etat).

---

<sup>1</sup> - Aujourd'hui dénommé « *tribunal régional* ». Le texte consacrant cette appellation n'est pas encore publié au journal officiel.

<sup>2</sup> - Aujourd'hui appelée « *délégation judiciaire* » Même observation que ci-dessus;

## 2. Les pouvoirs du procureur de la République

Comme on le sait, d'une manière générale le Procureur de la République représente le ministère Public (devant le tribunal de première instance, auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal) et exerce l'action publique.

De manière plus concrète, et spécialement en matière de police judiciaire, « *il reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner* » (art. 39 CPP.). Il procède ou fait procéder par les officiers de police judiciaire, « *à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi* » (art. 40 al. 1er CPP).

Le Procureur de la République agissant par lui même ou par ses substituts, dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire exerçant dans le ressort de son tribunal. Les OPJ ont l'obligation de l'informer sans délai de toute infraction dont ils ont connaissance. C'est lui qui diligente les enquêtes en vue de la recherche et la poursuite de toute infraction à la loi pénale. Les OPJ lui transmettent au terme de leurs investigations, les procès verbaux et tout objet et document saisi afférents à l'objet de l'enquête.

Comme en droit français, dans les cas de crimes et délits flagrants, l'arrivée du procureur de la République sur les lieux entraîne dessaisissement de l'OPJ. Il effectue alors tous les actes de police judiciaire nécessaires (conservations des indices, perquisitions, saisie d'objets, audition de personnes). Toutefois, il peut donner aux OPJ l'ordre de continuer les opérations.

Le contrôle de la garde à vue qui est, dans la pratique source de nombreuses difficultés, relève des attributions du Procureur de la République. Bien souvent en effet les délais réglementaires de garde à vue sont dépassés sans que cela fasse l'objet d'une sanction quelconque à l'endroit des OPJ. Théoriquement ce délai est de 48 heures renouvelable une fois, ce renouvellement ne pouvant s'opérer sans son autorisation (art.71 CPP).

La police, parfois interpellée par les associations de défense des droits de l'Homme, tente souvent de justifier cette violation de la loi par l'insuffisance de moyens matériels.

Quelles que soient ses prérogatives sur les OPJ, la pratique dénote souvent que les magistrats du Parquet n'ont pas suffisamment d'emprise sur ceux qui sont placés sous leur responsabilité au regard de la procédure pénale. Entre autres explications à cette faiblesse, on fait valoir la non participation des membres du parquet à la notation des OPJ. Ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire à leur égard. Dès lors, il leur est difficile de sanctionner les manquements professionnels sur le plan disciplinaire.

Même si l'exemple paraît exceptionnel, parce que hautement politique, on peut citer la récente affaire de l'assassinat du Président BAARE MAINASSARA pour illustrer les limites de l'emprise du parquet sur les OPJ. Le parquet de Niamey, à la suite de la plainte des parents de la victime, avait par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 1999 demandé à la gendarmerie nationale de diligenter une enquête sur cette affaire. A la date du

25 juillet 1999 encore aucune suite ne lui a été donnée. Et pourtant il n'est pas si sûr qu'il puisse infléchir la réticence de la gendarmerie.

### **3. Pouvoirs et missions du Procureur général en relation avec la police judiciaire**

S'il a essentiellement un rôle de surveillance sur l'ensemble des magistrats du parquet exerçant sous son autorité, comme il a été déjà précisé antérieurement, le Procureur général ne reste pas moins acteur dans l'activité de police judiciaire. Le Code de procédure pénale indique non seulement que les officiers et agents de police judiciaire de son ressort sont placés sous sa surveillance, mais qu'il peut aussi les charger de « *recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à la bonne administration de justice* » (art.37).

En pratique, ce rôle du Procureur général devient occasionnel. Son droit de regard sur le déroulement de la procédure n'est exercé que lorsque surgissent certaines difficultés. C'est le cas par exemple lorsque les OPJ et le Procureur ou ses substituts sont hésitants quant à la nécessité d'exercer la poursuite dans les affaires dont le caractère pénal reste douteux. Le procureur général peut ainsi entendre le plaignant et décider de la suite à donner à la procédure.

### **4. Les pouvoirs de la police judiciaire**

D'un point de vue théorique, l'autonomie de la police judiciaire est assez relative puisque les textes lui prescrivent de travailler en étroite relation avec le parquet. Ce qui laisse supposer que ce dernier soit au courant de toute enquête initiée par elle.

Mais il en va parfois autrement en pratique. Les affaires pénales jugées de moindre importance par la police sont traitées, clôturées et transmises au parquet, sans que celui-ci ait eu à intervenir dans le cours de l'enquête. On observe un tel traitement surtout lorsque l'ordre public n'a pas subi de perturbation particulière, ou lorsque le préjudice occasionné à une victime est insignifiant (ex : vol, escroquerie ou abus de confiance portant sur des sommes relativement faibles, voies de fait, etc.).

En revanche, les enquêteurs des services de police travaillent sous la direction effective du Parquet chaque fois qu'ils estiment que l'infraction est d'une certaine gravité: du fait du préjudice important causé à la victime, des troubles à l'ordre public, de vive émotion causée à la population etc.. (vols ou attaques à main armée, homicides, détournement de deniers publics, attentat aux mœurs, etc.)

### **5. Les rapports entre la police judiciaire et les magistrats du parquet**

La subordination de la police nationale à l'exécutif limite parfois les pouvoirs de direction du Parquet sur la police judiciaire. La police judiciaire est avant tout sous la hiérarchie de la Direction de la Sûreté nationale dont elle est un démembrement. Toutes les affaires qu'elle traite sont également considérées comme susceptibles d'intéresser la sûreté de l'Etat. Il en découle parfois une regrettable manipulation des services de police

judiciaire par certains organes de l'exécutif à des fins autres que celles prévues par la loi. Sous des apparences de légalité, une personne peut être l'objet poursuite, alors qu'il ne s'agit de rien d'autres qu'un règlement de compte politique.

D'un point de vue théorique donc, les OPJ sont subordonnés au Procureur de la République et ses substituts. Mais hormis les facteurs relevés antérieurement qui sont source de perturbations des relations légalement définies, il s'y rajoute un autre facteur de dysfonctionnement des rapports. Il s'agit de la crise économique et financière que traverse l'Etat nigérien et dont les conséquences se traduisent par la détérioration des conditions de travail des services judiciaires et leurs acteurs (insuffisance de crédits de fonctionnement, non paiements des salaires du personnel judiciaire, délabrement des infrastructures.).

C'est une situation qui a des effets pervers en ce qu'elle rompt la confiance entre justiciables et services judiciaires. Il en résulte que les officiers et agents de police judiciaires peuvent avoir une perception négative du travail des services judiciaires, qui pensent pour leur part que les maux qui entravent leur bon fonctionnement se trouvent au sein des services de police. De cette controverse il résulte un effritement du lien de subordination que les magistrats s'efforcent du reste quotidiennement à restaurer.

## **C. La direction de la police judiciaire par les juges**

### **1. Rapports Juge d'instruction – police judiciaire**

Les rapports du juge d'instruction avec les OPJ sont naturellement plus limités que ceux que les OPJ entretiennent avec les magistrats du parquet. Ils tiennent essentiellement à l'exécution par les OPJ des mandats délivrés par le juge d'instruction, des commissions rogatoires, aux enquêtes sur la personnalité des inculpés, obligatoires en matière criminelle.

Dans le cas des crimes et délits flagrants, la présence du juge d'instruction sur les lieux entraîne le dessaisissement de plein droit du Procureur de la République et des OPJ. Tout comme le Procureur lorsqu'il intervient avant l'arrivée du juge d'instruction. Ce dernier peut procéder à l'accomplissement de tous les actes de police judiciaire (perquisitions, saisies, audition des personnes etc.). S'il est décidée une mesure de garde à vue par l'OPJ, sa prolongation ne peut intervenir que sur autorisation du juge d'instruction.

Il reste à souligner qu'en pratique il est rare au Niger , spécialement dans les tribunaux de première instance, qu'un magistrat instructeur se déporte sur les lieux au stade d'une enquête préliminaire. L'importance des charges des cabinets d'instruction à Niamey par exemple est telle que les juges d'instruction ne disposent pas de temps suffisants pour des descentes sur les lieux en cas d'infraction flagrante.

Dans les limites des commissions rogatoires les OPJ exercent les pouvoirs du juge d'instruction. Le juge d'instruction fixe un délai d'exécution qui n'est pas toujours respecté en pratique, en raison de la modicité des moyens matériels logistiques ou scientifiques des

services police. En pareil cas, le juge d'instruction peut enjoindre par voie de correspondance, l'accélération de la procédure.

Les relations OPJ - juge d'instruction sont aussi caractérisées par l'exécution des mandats décernés par ce dernier. Il en est ainsi le plus souvent des mandats de comparution qui sont signifiés à leur destinataire par des OPJ ou des agents de police judiciaire. Les mêmes auxiliaires peuvent être amenés à exécuter les mandats d'arrêt ou d'amener. Dans le même ordre d'idées les mandats de dépôt peuvent être notifiés à l'inculpé par un OPJ à la condition que le juge d'instruction le délègue dans cette tâche.

En pratique, cette mission peut rencontrer des difficultés. Il arrive en effet que dans les affaires où les personnes inculpées bénéficient de couverture politique, des pressions soient exercées sur les services de police pour mettre en échec l'exécution des mandats .

## **2. Rapports police judiciaire – magistrats de sièges**

S'agissant des rapports entre OPJ et les autres magistrats du siège, singulièrement les juges de jugement, les liens de subordination n'ont qu'un caractère exceptionnel. L'hypothèse pratique est celle de la procédure préparatoire des sessions d'assises. Au cours de celle-ci, le Président de cette Cour, qui est toujours un magistrat du siège, ou un de ses assesseurs, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime nécessaires, notamment lorsque le dossier lui paraît insuffisamment instruit, ou que des éléments nouveaux aient été découverts depuis la clôture de l'instruction.

En pareille hypothèse, il joue en somme le rôle traditionnel du juge d'instruction à l'égard des OPJ (Art. 261 CPP).

D'une manière générale, on peut souligner que les rapports entre magistrats du siège et police judiciaire sont indirects mais restent complémentaires. Les OPJ interviennent en amont des magistrats du siège. Mais ce travail peut avoir une influence non négligeable sur l'intime conviction des derniers. Au moment de la décision. Cela s'observe à l'occasion des audiences des tribunaux correctionnels, en dépit de la disposition légale en vertu de laquelle les procès verbaux constatant les délits ne valent qu'à titre de simple renseignements.

De plus, il convient de noter que devant le tribunal de simple police, la preuve des contraventions est essentiellement administrée par les procès verbaux ou rapports établis par les OPJ (Art.533 CPP).

## **D. Le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire**

### **1. Contrôle par le parquet**

Le Procureur de la République du fait de son pouvoir de direction exerce un contrôle sur les membres de la police judiciaire. Dans cet ordre d'idées il peut procéder à la vérification de leur travail en entretenant avec eux un contact permanent au cours d'une enquête, même par voie téléphonique. Il peut demander des comptes rendus réguliers sur le déroulement de l'enquête, exiger la communication des documents utilisés lors de l'enquête, tels les carnets de déclaration utilisés par les gendarmes à l'occasion de leurs activités de police judiciaire.

Les manquements graves commis par les OPJ peuvent être l'objet de rappels à l'ordre et de remontrance de la part du Procureur de la République. Au besoin, il peut même engager des poursuites à leur encontre.

De même, le Procureur de la République ou ses substituts peuvent visiter les locaux de la police judiciaire pour y contrôler le fonctionnement généra des services, notamment au regard des mesures de garde à vue.

### **2. Contrôle par les juges**

Les juges d'instruction disposent de pouvoirs de contrôle surtout en matière de commissions rogatoires. Le juge mandant peut être amené par exemple à refaire les actes entachés d'illégalité, lorsqu'il apparaît que les OPJ n'ont pas respecté une règle de procédure au cours de leur mission, notamment lorsque cette violation est de nature à nuire aux intérêts de l'inculpé. En pratique, il s'agit d'hypothèse rares, les OPJ mettant en général un soin à exécuter les commissions rogatoires.

La chambre d'accusation peut également exercer un contrôle sur l'activité des OPJ. Elle peut être saisie par le Procureur général, son Président ou se saisir d'office à l'occasion de l'examen d'un dossier porté à sa connaissance.

Lors de l'examen d'un dossier dont elle est saisie, elle peut diligenter des investigations, et procéder à l'audition d'un OPJ coupable de certains manquements. Elle peut adresser des observations à l'intéressé, décider de sa suspension ou même de la cessation définitive de ses fonctions d'OPJ sur l'ensemble du territoire national. S'il a pu commettre une infraction à la loi pénale, elle communique le dossier au Procureur général » à toutes fins qu'il appartiendra ».

Ce contrôle de la Chambre d'accusation et le système de sanction qui en découle ne fonctionne pratiquement jamais en pratique. Il en résulte des cas d'indiscipline de la part des OPJ qui expliquent les reproches faits par beaucoup de magistrats à la chambre d'accusation taxée d'entretenir l'impunité.

Du reste, et c'est un constat général qui peut être fait en guise de conclusion, les rapports police judiciaire et juges sont certes des rapports difficiles inhérents au contexte administratif et politique d'un Etat en voie de démocratisation. Et paradoxalement ils ne sont pas l'objet de contentieux judiciaires. Raison pour laquelle on ne peut parler d'une jurisprudence pour illustrer les situations relevées. Tout se règle de manière plus ou moins administrative avec une dose de considération politique. Ce sont là sans doute les contingences de la justice dans les démocraties naissantes.